



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de TEISSIÈRES LÈS BOULIÈS, lieu-dit: Grignac
Route Départementale n° 32 (Hors agglomération)
Parcelle n° 167 Section B

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L131-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 à 2111-3, L2111-14 et L3111-1,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du géomètre Olivier CLAVEIROLE

Vu la visite sur le terrain du 29 juillet 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A et B du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Coordonnées des sommets exprimées en mètres, dans le système RGF93-CC45, et destinées à définir géométriquement les limites pour permettre leur rétablissement ultérieur.	
A ,1662376.30,4181775.10	B ,1662389.35,4181735.91

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- Mairie de TEISSIÈRES LÈS BOULIÈS
- M. le Géomètre Expert Olivier CLAVEIROLE

A Aurillac le 26 août 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

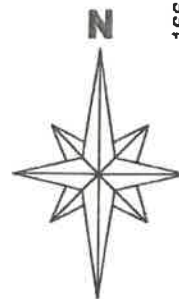
S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr

ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr

ARGENTAT (19) : 60, avenue Joseph Vachal tél : 05.55.28.07.80 e-mail : ad@infrageo.fr

MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)



DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE TEISSIERRES LES BOULIES

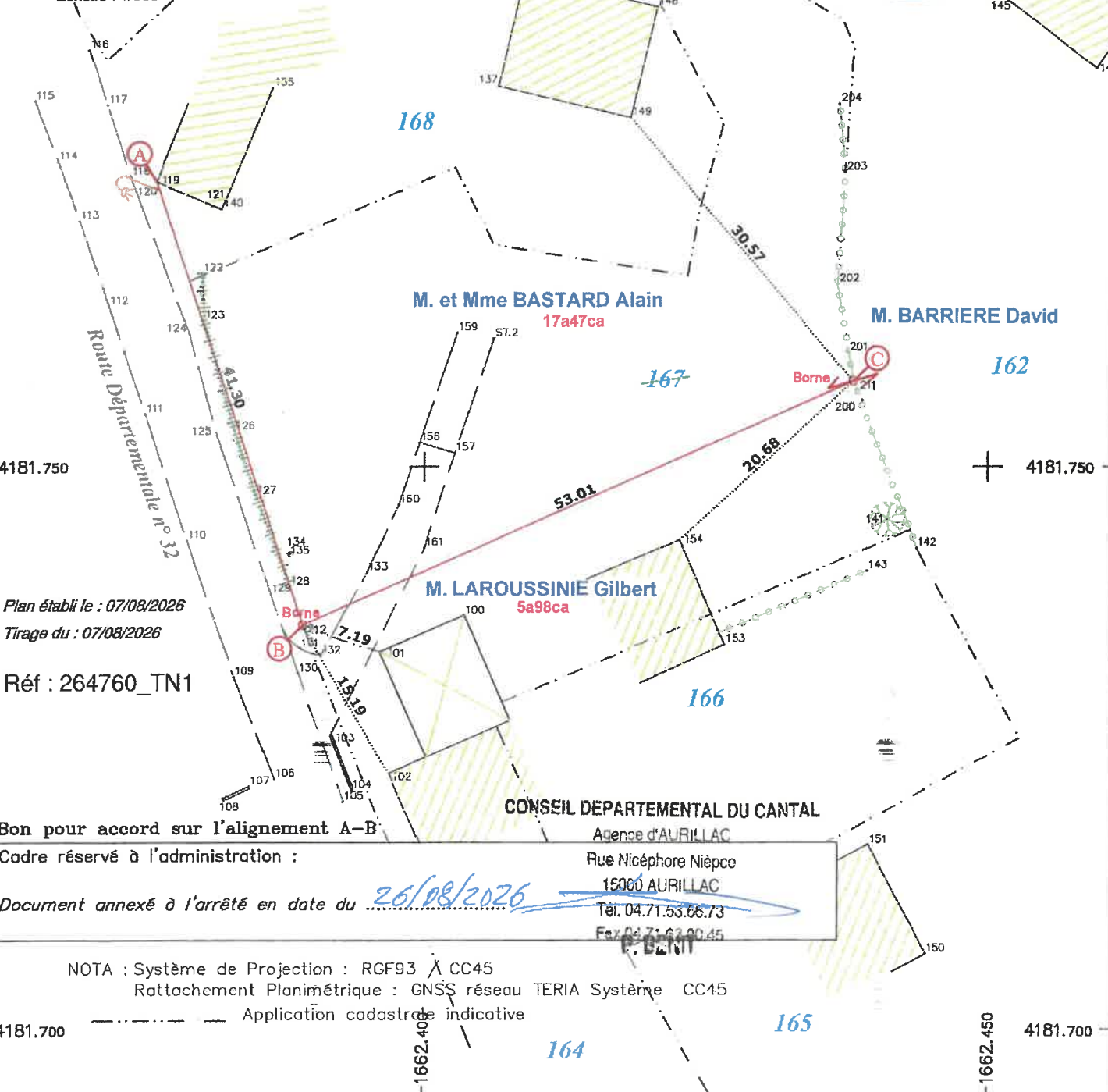
Section B Parcelle N°167

Lieu-dit : Grignac

PLAN D'ALIGNEMENT

CÉSSION LAROUSSINIE / BASTRAD

Echelle : 1/500



Plan établi le : 07/08/2026

Tirage du : 07/08/2026

Réf : 264760_TN1

Bon pour accord sur l'alignement A-B

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 26/08/2026

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC

Rue Nicéphore Niépce

15000 AURILLAC

Tél. 04.71.53.66.73

Fax 04.71.62.30.45

NOTA : Système de Projection : RGF93 / CC45

Rattachement Planimétrique : GNSS réseau TERIA Système CC45

Application cadastrale indicative

Acte foncier**PROCES VERBAL****CONCOURANT A LA DELIMITATION****DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES****Commune de TEISSIERES LES BOULIES****Lieu-dit : Grignac****Parcelle : B n° 167****Propriété LAROUSSINIE**

A la requête de Mr. LAROUSSINIE Gilbert, je soussigné Olivier CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05485, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique : *Le Département du CANTAL*

Propriétaire riverain concerné : *Mr LAROUSSINIE Gilbert*

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre : la voie dénommée « Route Départementale n° 32 », relevant de la domanialité publique artificielle, située commune de TEISSIERE LES BOULIES, section B et la propriété privée riveraine cadastrée : section B n° 167.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 29/07/2026 à 9h00, ont été régulièrement convoqués par courriel en date du 20/07/2026 :

Le Département du CANTAL,

La commune de TEISSIERES LES BOULIES

Mr. LAROUSSINIE a été averti par téléphone.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Mr. MEMBRADO Franck représentant le Département du CANTAL

Mr. LAROUSSINIE Gilbert et Mr. BASTARD Alain acquéreur d'une partie de la propriété LAROUSSINIE

M. ROQUETTE Ambroise représentant par pouvoir Mme FERRIERES Marie-Claude Maire de TESSIERES LES BOULIES.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier : Néant

Les documents présentés par la personne publique : Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains : Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné : Extrait du Plan Cadastral.

Les signes de possession et en particulier :

Depuis l'angle d'un ancien bâtiment situé au carrefour avec une voie communale, un léger « merlon » apparaît le long de la route et vient en ligne droite jusqu'à un accès empierré entre celle-ci et la propriété LAROUSSINIE. Un poteau béton est présent légèrement en retrait du merlon à quelques mètres de cet accès.

Les dires des parties:-

Mr. MEMBRADO vérifie par des mesures le respect des emprises réglementaires liées à la catégorie de la voie et indique que la crête du merlon correspond à la limite de fait de l'ouvrage public. Il définit l'alignement depuis l'angle du bâtiment précité jusqu'à l'entrée en suivant ce merlon.

Mr. LAROUSSINIE, après explications de Mr. MEMBRADO prend acte de cette proposition et la conteste pas.

Une borne est placée au bout du merlon coté accès marquant à la foi l'alignement et la division de la propriété LAROUSSINIE.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'angle du bâtiment et la borne placée.

Cet alignement correspond sensiblement à la possession et à la limite cadastrale.

Définition et matérialisation des limites : Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau : B, borne OGE a été implanté.

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Le repère ancien : A, Angle de mur de bâtiment a été reconnu.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne A-B

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Coordonnées des sommets exprimées en mètres, dans le système RGF93-CC45, et destinées à définir géométriquement les limites pour permettre leur rétablissement ultérieur.

A, 1662376.30, 4181775.10

B, 1662389.35, 4181735.91

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication : Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU : Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers : Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

(RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr. Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur. Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. CLAVEIROLE Olivier, 25 avenue de la Liberté – 15000 AURILLAC, ou par courriel à contact@inrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC le 06/08/2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes Olivier **CLAVEIROLE**



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 26/08/2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC

Rue Nicéphore Niepce

15000 AURILLAC

Tél. 04.71.63.80.73

Fax 04.71.63.80.46

Signature - cachet